



Le débloqué exceptionnel de la participation : un vrai coup de pouce du pouvoir d'achat ou un leurre ?

Dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat des français, le gouvernement vient de faire adopter son deuxième « Pack législatif ». Après la loi TEPA réduisant les cotisations sociales sur les heures supplémentaires, la loi n°2008-111 du 8 février 2008¹ « pour le pouvoir d'achat » donne aux salariés, bénéficiaires de la participation, la possibilité de débloquer d'une manière exceptionnelle et anticipée les sommes affectées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.

Ainsi, tous les salariés bénéficiaires de la participation peuvent demander avant le 30 juin 2008, le débloqué de manière anticipée de tout ou partie de leurs droits à participation aux résultats de l'entreprise, sans avoir à justifier de l'emploi des sommes correspondantes.

Rappelons que la participation peut être débloquée habituellement d'une façon anticipée à condition que le salarié justifie l'utilisation des sommes dans les cas suivants :

- Mariage ou conclusion d'un PACS ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- Cessation du contrat e travail ;
- Création ou reprise d'entreprise ;
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale ;
- Surendettement.

Le nouveau dispositif de débloqué exceptionnel sans justification concerne toutes les entreprises disposant d'un régime de participation qu'elles comptent 50 salariés et plus (régime obligatoire) ou moins de 50 salariés (régime facultatif).

¹ [Détail d'un texte](#)

Tous les salariés sont concernés par ce déblocage.

Le déblocage exceptionnel concerne uniquement les sommes qui ont été affectées à la réserve spéciale de participation avant le 31 décembre 2007 au titre de la participation aux résultats de l'entreprise. Seront donc débloquées les sommes versées en 2007, 2006, 2005, 2004, 2003. Les sommes qui seront versées en 2008 au titre de la participation ne sont pas concernées par ce déblocage exceptionnel.

Les sommes investies dans un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou dans un plan d'épargne d'entreprise ne sont pas concernées par le déblocage anticipé.

Le déblocage peut avoir lieu sur simple demande du salarié. Toutefois, le déblocage exceptionnel est subordonné à la conclusion d'un accord collectif dans deux cas :

- lorsque l'accord de participation prévoit l'affectation des sommes à un fonds géré par l'entreprise (compte courant bloqué) ;
- lorsque l'accord de participation prévoit l'acquisition des titres de l'entreprise ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (FCPE ou SICAV).

Le montant du déblocage exceptionnel est **plafonné à 10000 euros net** de prélèvements sociaux par salarié. Ce montant est calculé après déduction de la CSG, de la CRDS et des prélèvements sociaux sur les produits de placement.

Le déblocage n'est pas automatique. Le salarié souhaitant bénéficier de ce dispositif doit en faire la demande auprès de l'entreprise ou du teneur de compte ou de registre d'épargne salariale, sur papier libre. Le salarié peut également faire sa demande par voie électronique si une procédure de télétransmission a été mise en place.

Le salarié n'a pas à motiver sa décision.

Le salarié doit préciser les supports d'investissement qu'il souhaite liquider, dans la limite du plafond mentionné ci-dessus.

Le salarié doit faire sa **demande de déblocage en une seule fois**. Cette demande doit être envoyée au plus tôt le 9 février 2008 (date d'entrée en vigueur de la loi) et **au plus tard le 30 juin 2008**.

La demande du salarié ne peut être refusée ni par l'employeur ni par le teneur du compte si elle respecte les conditions mentionnées ci-dessus. En revanche, si le

déblocage est soumis à la conclusion d'un accord collectif ou que la somme demandée excède le plafond, cette demande peut être refusée.

Les frais liés au déblocage exceptionnel sont pris en charge dans les conditions fixées par l'accord. A défaut, ils sont supportés par les salariés sauf décision de l'employeur de les prendre en charge.

Les employeurs doivent informer leurs salariés de ce nouveau dispositif de déblocage exceptionnel dans un délai de deux mois après la publication de la loi.

Les sommes débloquées bénéficient des exonérations fiscales et sociales attachées à la participation.

La participation étant un système d'épargne salariale qui consiste à constituer des économies par l'intermédiaire de l'entreprise, on peut se demander si elle doit être utilisée comme un produit de dopage du pouvoir d'achat.

Par ailleurs, depuis 2004, deux mesures de déblocage exceptionnel² ont épuisé sensiblement la réserve de participation. Incités par les pouvoirs publics, les salariés ont déjà puisé dans leurs réserves. Ils s'aperçoivent aujourd'hui qu'en réalité leurs économies sont, de ce fait, bien moindres que les 10000 euros fixés comme plafond de déblocage.

On peut enfin s'interroger sur l'opportunité de faire peser sur les salariés, par le biais du déblocage, la relance du pouvoir d'achat.

En effet, l'Association Française de la Gestion Financière (AFG)³ considère qu'une telle mesure est :

- **inefficace pour relancer le pouvoir d'achat et la croissance** : « *Sur le plan macroéconomique, les bénéfices en termes de croissances d'un déblocage de la participation seraient extrêmement limités* » ;
- **dangereuse pour le développement d'une épargne retraite complémentaire** ;

² Loi 2004-804 du 9 août 2004 et Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005.

³ <http://www.afg.asso.fr/upload/14/FichierPresse138.pdf>

Toujours selon l'AFG, un déblocage de la participation aurait des conséquences graves pour :

- **l'épargne populaire** : Vider « *l'épargne risquerait de précariser la situation financière des bas revenus alors que la sécurité que constitue la participation leur permet aujourd'hui de faire face aux imprévus de la vie* »;
- **l'accès au logement** : « *La participation bloquée est un outil très efficace dans l'aide à l'acquisition d'un logement. Si les pouvoirs publics souhaitent permettre à chacun d'être propriétaire, alors le maintien du blocage est plus que jamais nécessaire* » ;
- **les fonds propres des entreprises** : « *Lorsqu'il existe dans une entreprise des fonds d'actionnariat salarié, 50% des sommes les alimentant proviennent de la participation. Rendre disponible la participation, c'est affaiblir l'actionnariat salarié et accroître la dispersion de l'actionnariat des entreprises, les rendant plus vulnérables en cas d'offre public d'acquisition* ».

Les produits dopants ont toujours été déconseillés. Leur effet n'est qu'immédiat. Des complications apparaissent à long terme !